

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/09465

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT
rendu le 07 Mai 2015**

DEMANDEURS

Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN
14 Quai des Marais
37400 AMBOISE

Monsieur Antonio ROSSELL
61 rue Saint Honoré
77300 FONTAINEBLEAU

représentés par Maître Gérard HAAS de la SELARL HAAS SOCIETE
D'AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0059

DÉFENDERESSES

S.A.S WEBEDIA venant aux droits de la société ALLOCINE
3 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

Société CHRISTOPHE'L - SERGE DARMON, SARL
24 Place Raoul Follereau
75010 PARIS

représentée par Maître Gachucha COURREGÉ de la SCP MOLAS
LEGER CUSIN & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0159

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

13/05/15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 16 Février 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Vincent ROSSELL est un photographe de plateaux de cinéma.
Il a exercé son activité sur les plateaux de tournage en Europe et aux
Etats-Unis pour de très nombreux films, pendant près de 40 années.

Avant son décès, Vincent ROSSELL a fait don à la CINEMATHEQUE
FRANCAISE de l'intégralité des supports de ses photographies (plus
de 11.400) et en a autorisé la numérisation.

Vincent ROSSELL est décédé le 20 mai 2009, laissant comme seuls
héritiers, ses deux enfants, Katia FRAIN née ROSSELL et Antonio
ROSSELL.

Dans le courant de l'année 2011, les ayant-droits de Vincent ROSSELL
ont constaté que le site internet ALLOCINE utilisait des photographies
prises selon ces derniers par leur père, avec la mention pour nombre
d'entre elles « © Christophe L ».

La société ALLOCINE, créée en 1994, exploite le site internet
« allocine.fr » sur lequel sont notamment proposés divers services et
informations relatifs à l'actualité cinématographique et audiovisuelle,
et également a constitué une base de données consacrée à plus de
117.000 films. Pour chacun de ces films, les informations étaient,
jusqu'en mars 2012, accompagnées de photographies « de plateau »,
c'est-à-dire prises sur le tournage des films en question, mais aussi de
photogrammes.

La société CHRISTOPHE'L se présente comme ayant pour activité la
"gestion des bibliothèques et des archives" et assure "toutes prestations
de services dans le domaine de la recherche des documents
photographiques", stocke, indexe et archive tous documents
(affiches, dossiers de presse, photographies) concernant le cinéma.

15

Page 2


La société CHRISTOPHE'L indique disposer d'une collection de plus de 7 millions de photographies de films constituant une "photothèque" de référence, et qu'à partir de 2002, ALLOCINE a pris un abonnement moyennant une rémunération forfaitaire lui permettant d'accéder à ses services de recherche et de documentation.

Les consorts ROSSELL ont fait dresser un constat en ligne par huissier de justice en date du 12 juillet 2011 aux fins de constater la réalité matérielle de la publication de ces photos sur le site internet ALLOCINE .

Par courrier en date du 23 décembre 2011, le conseil des consorts ROSSELL a adressé une mise en demeure à la société ALLOCINE SA, éditrice du site internet ALLOCINE.

Par courrier en date du 5 janvier 2012, la société ALLOCINE a répondu que :

- les photographies avaient, pour l'essentiel été fournies par la société CHRISTOPHE'L ;
- la société CHRISTOPHE'L lui avait donné toutes les garanties ;
- pour 4 films particuliers, les photographies avaient été fournies directement par les distributeurs ;
- en matière de photographie de plateau, l'originalité des œuvres était remise en cause par une jurisprudence majoritaire ;
- il appartenait aux consorts ROSSELL de justifier de ladite originalité.

Katia FRAIN née ROSSELL et Antonio ROSSELL exposent que, parallèlement, la société ALLOCINE a modifié son site internet et a fait apparaître le nom de Vincent ROSSELL sur les clichés en cause.

Par exploit du 18-06-2013, Katia FRAIN née ROSSELL et Antonio ROSSELL ont fait assigner ALLO CINE et la société CHRISTOPHE'L devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans leurs dernières e-conclusions en date 24-11-2014, Katia FRAIN née ROSSELL et Antonio ROSSELL demandent au tribunal de :
Vu les articles L 112-2, L 123-1, L 121-1, L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

Déclarer Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN et Monsieur Antonio ROSSELL bien fondés en leurs demandes ;

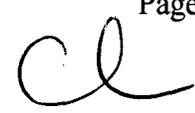
En conséquence,

Condamner in solidum de la société la société ALLOCINE et la société CHRISTOPHE'L. à verser à Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN et Monsieur Antonio ROSSELL la somme de 497 000 € au titre du manque à gagner à raison des atteintes portées aux droits patrimoniaux sur les photographies de V. ROSSELL telles que constatées.

Condamner la société ALLOCINE à verser à Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN et Monsieur Antonio ROSSELL la somme de 150.000€ au titre des gains indus réalisés.

Condamner la société CHRISTOPHE'L. à verser à Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN et Monsieur Antonio ROSSELL la somme de 150.000 € au titre des gains indus réalisés.

Condamner in solidum de la société la société ALLOCINE et la société CHRISTOPHE'L. à verser à Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN et Monsieur Antonio ROSSELL la somme de 250.000 € en réparation

15 

de l'atteinte portée au droit moral.

Condamner in solidum de la société la société ALLOCINE et la société CHRISTOPHE L. à verser à Madame Katia ROSSELL épouse FRAIN et Monsieur Antonio ROSSELL la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens d'instance dont distraction au profit de la SELARLHAAS SOCIETE D'AVOCATS.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

En défense, la société WEBEDIA (venant aux droits de la société ALLO CINE), par e-conclusions en date du 23-01-2015, demande au tribunal de :

A titre principal

CONSTATER que les consorts ROSSELL ne démontrent pas la qualité d'auteur de Vincent Rossell sur chacune des photographies par eux revendiquées ;

En conséquence,

Les DECLARER irrecevables à agir de ce premier chef, a fortiori en l'absence aux débats des personnes qui apparaissent comme les auteurs de ces photographies ou susceptibles de revendiquer des droit dessus ;

A minima

CONSTATER que les consorts ROSSELL ne sont manifestement pas titulaires des droits patrimoniaux sur les photographies se rapportant aux films suivants :

- « Ascenseur pour l'échafaud »
- « Les amants »
- « Le deuxième souffle »
- « Les gaspards »
- « Les fantômes du chapelier »
- « Le jour le plus long »
- « La panthère rose »
- « Le train »
- « Charade »
- « Quoi de neuf Pussycat »
- « Comment voler un million de dollars » ;

En conséquence,

Les DECLARER irrecevables à agir de ce second chef ;

En tout état de cause

DIRE ET JUGER que les consorts ROSSELL ne caractérisent en rien l'originalité qui permettrait aux photographies revendiquées d'accéder à la protection prévue et organisée par les dispositions du CPI, à l'exception tout au plus de celles intitulées :

- « Jeanne Moreau souriante dans la nuit »
- « Robert Wagner au fusil »
- « Hepburn au bas de l'escalier »
- « Delon allongé N&B »
- et « Aznavour à côté d'une affiche » ;

En conséquence,

Les DEBOUTER de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions concernant, tant l'atteinte à leurs droits patrimoniaux, que l'atteinte à leur droit moral sur les autres photographies ;

A titre très subsidiaire,

Vu l'article L.331-1-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

DEBOUTER les consorts ROSSELL de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions concernant, tant l'atteinte à leurs droits patrimoniaux

que l'atteinte à leur droit moral, en ce qu'elles sont sans rapport aucun avec le préjudice éventuellement subi, et ramener s'il y a lieu le montant de la réparation à de plus justes proportions ;

En tout état de cause, condamner in solidum des demandeurs, qui succomberont a minima en l'essentiel de leurs prétentions, aux dépens de l'instance mais aussi à payer à la société WEBEDIA (ex ALLOCINE) une indemnité de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

La société CHRISTOPHE'L, dans ses dernières e-conclusions du 23-01-2015, demande au tribunal de :

Dire et juger les consorts ROSSELL irrecevables en leurs demandes.

- En conséquence, les en débouter.

- Subsidiairement, les déclarer mal fondés.

- Très subsidiairement, condamner la société ALLOCINE à relever et garantir la société CHRISTOPHE'L de toute condamnation.

- En toute hypothèse, condamner solidairement Madame Katia FRAIN née ROSSELL et Monsieur Antonio ROSSELL à payer à la société CHRISTOPHE'L une somme de 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

- Condamner solidairement Madame Katia FRAIN née ROSSELL et Monsieur Antonio ROSSELL aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée en date du 10-02-2015.

MOTIFS

En préliminaire, il convient de rappeler que le photographe des plateaux de tournage à l'époque où les films n'étaient pas numérisés avait pour rôle de refléter le plus fidèlement possible l'esprit du film en train d'être tourné et dirigé par le réalisateur avec tous les éléments qui composent ce film soit le décor, l'éclairage, la mise en scène ou les costumes des acteurs. Ces photographies de tournage étaient destinées à assurer la promotion du film, dans les vitrines des salles de cinéma ou dans la presse, avant l'introduction de la technique des films numérisés car il n'était alors pas possible d'extraire du film des images fixes de qualité.

Cette exigence de fidélité au film dirigé par le réalisateur ne permettait en général pas au photographe de tournage de marquer de l'empreinte de sa personnalité ces photographies. Cependant, il peut être démontré au cas par cas que le photographe s'est délibérément détaché de l'esprit du film, en explicitant les choix libres et créatifs de ce dernier lui permettant d'imprimer sa "touche personnelle".

En l'espèce, la titularité des droits d'auteur ainsi que l'originalité concernant les photographies de tournage revendiquées par les héritiers ROSSELL sont contestées par les défendeurs.

- la titularité des droits d'auteur sur les photographies revendiquées

Selon la société ALLO CINE, les consorts ROSSELL ne démontrent

15



pas que Vincent ROSSELL serait l'auteur des clichés par eux revendiqués en ce que, soit il n'est pas démontré que leur père est intervenu en qualité de photographe de plateau sur les tournages, soit il existe des indices sérieux de l'existence d'un ou plusieurs autres photographes de plateau ou d'une autre origine possible des photographies en cause pour les 17 films suivants :

- « Ascenseur pour l'échafaud » de Louis Malle
- « Le dos au mur » d'Edouard Molinaro
- « Le jour le plus long » de Darryl F. Zanuck's
- « The Pink Panther » (« La Panthère Rose ») de Blake Edwards
- « Charade » de Stanley Donen
- « Quoi de neuf Pussycat » de Clive Donner
- « Comment voler un million de dollars ? » de W. Wyler
- « Le deuxième souffle » de Jean-Pierre Melville
- « Pancho Villa » de Bula
- « Section spéciale » de Costa-Gavras
- « Peur sur la ville » d'Henri Verneuil
- « Les fantômes du Chapelier » de Claude Chabrol
- « La boum 2 » de Claude Pinoteau
- « Itinéraire d'un enfant gâté » de Claude Lelouch
- « Pourquoi maman est dans mon lit ? » de P. Malakian
- « Fantôme avec chauffeur » de Gérard Oury Et « le Schpountz » de Gérard Oury.

La société ALLO CINE ajoute que s'agissant de nombreux clichés, les droits patrimoniaux sont manifestement entre les mains de tiers, comme les producteurs des films suivants : « Ascenseur pour l'échafaud », « Les amants », « Le deuxième souffle », « Les gaspards », « Les fantômes du chapelier », « Le jour le plus long », « La panthère rose », « Le train », « Charade », « Quoi de neuf Pussycat ? », « Pancho Villa » et « Comment voler un million de dollars ».

Selon la société CHRISTOPHE L, il ressort des propos mêmes des demandeurs que Monsieur Vincent ROSSELL a fait don à la Cinémathèque Française de « l'intégralité de ses photographies de cinéma » et il n'est pas prouvé qu'il n'y ait pas eu cession des droits patrimoniaux en faveur de la Cinémathèque Française. La société CHRISTOPHE L ajoute que pour les photographies sur les tournages des films produits par des sociétés américaines, c'est la loi américaine sur le copyright qui s'applique, et donc le titulaire des droits sur l'œuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de commande ou d'une relation salariale est le producteur. Enfin, la société CHRISTOPHE L soutient que pour les photographies sur les tournages de 17 films, il apparaît l'intervention d'autres photographes sur les tournages, et que la paternité de Vincent ROSSELL sur les photographies de tournage de ces 17 films ne serait donc pas établie.

En réplique, les héritiers ROSSELL font valoir que si l'article 5-2 de la Convention de Berne régit le contenu de la protection de l'auteur et de l'œuvre, néanmoins ces dispositions ne fournissent pas d'indication relative à la titularité des droits, à leur acquisition, non plus qu'à leur cession, de sorte que, dans le silence de ce texte, il y a lieu de faire application de la règle française en matière de conflit de lois.

Les demandeurs font également valoir concernant la nature des dons faits à la Cinémathèque française qu'il ressort de l'attestation établie par M. Joël Daire, directeur délégué du patrimoine de la Cinémathèque

15



française que « Les dons successifs de Vincent ROSSELL ont donné lieu à des contrats de don, assortis de clause de cession des droits non commerciaux, pour les usages culturels et éducatifs de la bibliothèque des films et de la Cinémathèque française. »

Concernant la contestation de la paternité des photographies objets du litige, les consorts ROSSELL font remarquer que ces photographies font partie des dons des archives photographiques de Vincent ROSSELL. Ils ajoutent que seulement sur deux tournages soit « Ascenseur sur l'échafaud » et « Itinéraire d'un enfant gâté » deux photographes de plateaux sont intervenus mais que pour ces films, les photographies ont bien été identifiées soit par le deuxième photographe lui-même soit par la veuve du deuxième photographe.

Sur ce ;

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

La divulgation au sens de l'article L 113-1 ne s'exerce qu'une seule fois.

En l'espèce, les consorts ROSSELL ne peuvent se prévaloir d'une présomption de titularité tirée de la mention du nom de Vincent ROSSELL sur le catalogue de la Cinémathèque française car l'intégration des photographies dans ce catalogue d'archives ne constitue pas une divulgation c'est à dire la première révélation publique.

Les photographies revendiquées concernent des tournages de films sortis sur les écrans en 1957 pour le plus ancien et en 1999 pour le plus récent. Or, les donations à la Cinémathèque française ont été faites, selon l'attestation de son directeur délégué du patrimoine, postérieurement soit d'avril 1999 à avril 2008 (pièce 60 en demande). Ces photographies ont donc été révélées au public antérieurement à leur intégration dans le catalogue d'archives de la Cinémathèque française.

La présomption de titularité ne pourrait donc être revendiquée que par le producteur du film, en tout cas pour les photographies de tournage qui ont été divulguées lors de la sortie du film. Ce travail de tri entre les photographies divulguées pour la promotion du film et celles que l'auteur aurait conservées par devers lui n'a pas été fait par les demandeurs.

A défaut d'une telle présomption de titularité par divulgation sous le nom de Vincent ROSSELL, et alors que la paternité de toutes les photographies revendiquées est contestée, les ayant-droits qui ne détiennent aucune planche-photo ou ektachrome des clichés pris par leur père échouent dans la charge de la preuve qui leur incombe pour justifier que leur père est bien l'auteur de chacune des photographies revendiquées.

En effet, concernant même les photographies intégrées au catalogue de la Cinémathèque française sous le nom de Vincent ROSSELL, l'attestation de Monsieur Joël Daire, directeur délégué du patrimoine, ne permet pas avec certitude de s'assurer de la paternité des photographies en ce que les dons de Vincent ROSSELL étaient constitués de « albums de photos, diapositives et négatifs » sans avoir

de précisions sur les supports remis pour chacune des photographies revendiquées.

En outre, il est établi que sur certains tournages de films d'autres photographes étaient présents sur le plateau comme sur les films « Itinéraire d'un enfant gâté » et « Ascenseur sur l'échafaud » (pièces 59 et 75 en demande), mais il a été également révélé en défense des indices permettant de penser que d'autres photographes sont intervenus sur les tournages, notamment quand le générique ne fait pas figurer le nom de Vincent ROSSELL ou le fait figurer avec d'autres noms de photographes, ou bien que certains clichés de ces films mentionnent un autre photographe comme auteur, comme dans les films « The pink panther », « Charade », « le dos au mur », « le jour le plus long », « Quoi de neuf Pussycat? », « le deuxième souffle », « Section spéciale », « peur sur la ville », « les fantômes du chapellier » « la boum2 » « fantôme avec chauffeur ».

Surabondamment, à supposer qu'il ait été démontré à la fois la titularité des droits d'auteur au profit de Vincent ROSSELL sur les photographies revendiquées et également l'originalité de chacune de ces photographies, de toutes façons, la cession des droits patrimoniaux est intervenue dans le cadre des contrats d'oeuvre audiovisuelle au moins pour les tournages de films américains au profit des producteurs pour les films suivants : (pièces 17 à 23 de CHRISTOPHE'L)

- "Le jour le plus long" ;
- "Les 2 têtes de fille" (Paris, One hit sizzles) ;
- "The pink panther" ;
- "Charade" ;
- "Le train" ;
- "Quoi de neuf Pussycat" ;
- "Comment voler un million de dollars" ;
- "Pancho Villa".

En outre, il ressort des termes de l'attestation de Monsieur Daire selon laquelle « les dons successifs de Vincent ROSSELL ont donné lieu à des contrats de don, assortis de clause de cession des droits non commerciaux, pour les usages culturels et éducatifs de la bibliothèque des films et de la Cinémathèque française. », que Vincent ROSSELL était conscient de ne plus être titulaire des droits patrimoniaux sur les photographies données à la Cinémathèque française. (pièce n°60 en demande)

Quant aux atteintes au droit moral, il n'est nullement démontré une quelconque dénaturation de photographies dont le but est la promotion de films, s'agissant de la diffusion sur un site accessible au grand public dédié au cinéma.

Seule l'atteinte au droit à la paternité pourrait être retenue sur les clichés apparaissant sur le site sans mentionner le nom de son auteur, mais il n'est pas contesté que la société WEBEDIA a, dès la première mise en demeure du 31 décembre 2011 des consorts ROSSELL, par mesure de précaution modifié son site en faisant apparaître le nom de Vincent ROSSELL sur les clichés objets de la demande des ayant-droits ROSSELL.

Pour ces raisons, les consorts ROSSELL seront déclarés irrecevables dans leurs demandes en contrefaçon des photographies revendiquées à l'encontre de la société WEBEDIA et de la société CHISTOPHE'L.

sur les demandes en garantie

La demande en garantie de la société CHRISTOPHE'L envers la société WEBEDIA est devenue sans objet du fait de l'irrecevabilité des demandes en condamnation du présent litige.

sur les frais et l'exécution provisoire

Les consorts ROSSELL, parties qui succombent au principal, seront condamnés à payer les entiers dépens.

L'équité justifie en l'espèce de condamner les consorts ROSSELL payer à la société WEBEDIA la somme de 15.000 euros et à la société CHRISTOPHE'L la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare les consorts ROSSELL irrecevables dans leurs demandes en contrefaçon de photographies envers la société WEBEDIA et la société CHRISTOPHE'L,

Dit la demande en garantie de la société CHRISTOPHE'L envers la société WEBEDIA devenue sans objet,

Condamne in solidum les consorts ROSSELL à payer à la société WEBEDIA la somme de 15.000 euros et à la société CHRISTOPHE'L la somme de 7000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum les consorts ROSSELL aux entiers dépens.

Fait et rendu à Paris le 07 Mai 2015 par Madame Camille LIGNIERES, Vice Présidente, Madame Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente étant empêchée

Le Greffier



La Vice Présidente

